

FICHE – Fonctionnement des instances des établissements publics d'enseignement supérieur – Prolongation des mandats des membres des conseils et des dirigeants des établissements

Prise sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, **l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire** prévoit, dans son article 2, sous certaines conditions, la prolongation des mandats des membres des conseils et des dirigeants des établissements publics d'enseignement supérieur.

Lorsque leur renouvellement ou leur remplacement implique de procéder à une élection qui ne peut se dérouler selon un mode dématérialisé, les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances mentionnés à l'article 1er de l'ordonnance du 2 décembre 2020 qui arrivent à échéance avant la date mentionnée à cet article sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres et au plus tard jusqu'au 30 avril 2021.

Les dirigeants des organismes, autorités et instances mentionnés à l'article 1er dont le mandat arrive à échéance avant la date mentionnée à cet article continuent d'exercer leur fonction, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, jusqu'à la désignation des nouveaux dirigeants et au plus tard jusqu'au 30 avril 2021, lorsque cette désignation implique de procéder à une élection qui ne peut se dérouler selon un mode dématérialisé.

■ **Mandats concernés**

- Les **mandats des membres des conseils** centraux, des conseils de composantes et plus généralement de tous les organes collégiaux de direction ou collèges des établissements publics, quel que soit leur statut, et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public administratif ainsi que des commissions administratives et de toute autre instance collégiale administrative ayant vocation à adopter des avis ou des décisions, quels que soient leurs statuts, ainsi que les **mandats de leurs dirigeants**.
- Les mandats échus entre le lendemain du jour de la publication de l'ordonnance et jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 et prorogé par la loi du 14 novembre 2020, augmentée d'une durée d'un mois, soit les **mandats échus entre le 4 décembre 2020 et le 16 mars 2021 inclus**.
- Les **mandats ne pouvant être renouvelés par le biais d'une élection organisée selon un mode dématérialisé** : l'empêchement à organiser un vote dématérialisé peut être matériel (absence de temps, de moyens...) ; juridiquement les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent organiser leurs élections selon un mode dématérialisé (décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur).

■ **Durée de la prolongation** – Les mandats concernés sont **prolongés, au plus tard, jusqu'au 30 avril 2021 inclus**. Compte tenu de la rédaction retenue qui prévoit une durée maximale de prolongation, l'organisation du renouvellement ou du remplacement de la ou des personnes concernées doit intervenir le plus tôt possible.

■ **Conséquence de la prolongation** – Les personnes dont le mandat est prolongé sur le fondement de ces dispositions conservent l'intégralité de leurs compétences.

■ **Début du mandat des successeurs** – Les règles applicables au mandat concerné s’appliquent.

■ **Articulation des dispositions de l’ordonnance du 2 décembre 2020 avec celles de l’article 15 de la loi d’urgence du 23 mars 2020 portant prolongation des mandats dans les EPSCP** – Les mandats des membres des CA et CAC (ou organes en tenant lieu) des EPSCP ainsi que les mandats des chefs de ces établissements qui entrent dans le champ d’application de l’article 15 de la loi d’urgence du 23 mars 2020 et de son arrêté d’application du 10 octobre 2020 bénéficient sur ce fondement d’une prolongation jusqu’au 31 décembre 2020 inclus. Si les nouvelles instances ne sont pas installées au 1er janvier 2021, les dispositions de l’ordonnance du 2 décembre 2020 prennent le relais.

A noter que les dispositions « de droit commun » de l’article L. 719-1 qui prévoient un maintien en fonction exceptionnel des membres des conseils jusqu’à la désignation de leurs successeurs pour traiter uniquement des affaires courantes et urgentes ne s’appliquent pas ici puisque l’ordonnance est venue prévoir des dispositions spéciales plus favorables.

A signaler : *L’ordonnance du 2 décembre 2020 ne s’applique ni aux établissements publics, instances et organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l’article 74 de la Constitution, ni aux groupements d’intérêt publics constitués en application de l’article 54-2 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ou en application du 1o de l’article 90 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée. Elle s’applique aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes dans la mesure où elles exercent des attributions au titre de compétences relevant de l’Etat.*